

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En application du livre IX du code du travail

- ARTICLE 1** Une convention de formation règle les rapports entre le demandeur et le GRETA.
- ARTICLE 2** Pendant le déroulement de l'action de formation dans les locaux du Greta, les stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité de l'établissement, notifiés par écrit à chaque stagiaire à l'entrée en formation.
Le responsable de l'organisme de formation est habilité à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de la formation.
- ARTICLE 3** Le GRETA se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter une ou plusieurs séances qui ne pourraient avoir lieu en raison de l'absence d'un formateur. A cet effet, il informera le demandeur au moins 48 à l'avance, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 4** Les formations-groupe font l'objet d'une ou plusieurs évaluations avec le demandeur, les stagiaires, les formateurs et des représentants du Greta, selon des modalités définies en commun. Pour l'ensemble des formations (groupe ou ateliers individualisés) une évaluation pourra être effectuée en cas de nécessité, à la demande d'un des signataires de la convention.
- ARTICLE 5** La formation sera sanctionnée par une attestation de formation précisant la nature, la durée, l'objet, les dates, le niveau et éventuellement les capacités acquises.
- ARTICLE 6** Pendant la formation, et quel que soit le lieu où elle se déroule :
- les salariés ayant un contrat de travail sont couverts par la réglementation sur les accidents du travail au titre de leur activité principale ;
- les non-salariés bénéficient de la couverture accordée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- le responsable de l'organisme de formation devra signaler au demandeur, dans les plus brefs délais, tout accident survenu aux stagiaires ;
- si l'action de formation se déroule dans un local du demandeur, ce dernier devra signaler tout accident. Les déclarations d'accident seront signées conjointement par le responsable du centre et le demandeur. En application de l'article 1384 du code civil, le demandeur couvrira les risques en matière de responsabilité civile courus, de son fait ou du fait des stagiaires, soit en souscrivant une police d'assurance, soit en avisant sa compagnie des conditions nouvelles créées par l'action de formation. De même, le responsable de l'organisme de formation couvrira les risques, en matière de responsabilité civile, courus par les stagiaires, du fait de leur présence dans les locaux de l'organisme de formation.
- ARTICLE 7** Le montant total des versements doit correspondre exclusivement à l'exécution de l'action de formation. En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention, le GRETA se réserve le droit de retenir, sur le coût total de l'action, la fraction correspondant aux dépenses déjà engagées en vue de la réalisation de l'action.
- ARTICLE 8** Le demandeur s'engage à informer l'organisme de toute modification concernant sa situation juridique.
- ARTICLE 9** Les méthodes pédagogiques sont celles du Greta des Côtes d'Armor. Elles peuvent faire l'objet d'une concertation avec le co-contractant. Sauf disposition contraire explicitement prévue, les programmes et tous documents réalisés ou publiés pour l'action de formation, sont la propriété du GRETA.
- ARTICLE 10** Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente.